

Avis n° 2017.0070/AC/SEAP du 19 juillet 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur l'actualisation des actes de biologie médicale relatifs au diagnostic et au suivi de l'hépatite virale E

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 juillet 2017,
Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations (LAP) pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 14 septembre 2015,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé a réalisé une analyse critique de la littérature synthétique issue d'une recherche documentaire systématique et d'une sélection sur des critères explicites, puis a recueilli la position argumentée des organismes professionnels concernés par l'hépatite virale E.

L'évaluation ainsi réalisée par la Haute Autorité de santé est présentée dans l'argumentaire joint en annexe.

Sur la base de cette évaluation :

1° La Haute Autorité de santé est favorable à l'inscription de la recherche de l'ARN du virus de l'hépatite E (VHE), par amplification génique (RT-PCR) pour le diagnostic d'une infection aiguë, d'une infection chronique et pour la surveillance thérapeutique chez les patients immunodéprimés (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau IV). Pour le diagnostic, cet examen est réalisé principalement sur un prélèvement sanguin ; pour le suivi du traitement, il est réalisé sur un prélèvement sanguin et sur les selles. Dans le cas d'une infection chronique, une confirmation de la persistance virale est réalisée jusqu'à six mois.

Pour le diagnostic d'une infection aiguë chez les patients immunocompétents, cette recherche peut être réalisée dans le cas de manifestations graves d'hépatite aiguë, avec une suspicion d'infection à VHE.

2° La HAS est favorable à l'inscription de la recherche des IgM sériques anti-VHE, par technique immunoenzymatique (EIA), pour le diagnostic d'une infection aiguë chez les patients immunocompétents et immunodéprimés (SA suffisant et ASA de niveau IV).

3° La HAS est défavorable à l'inscription de la recherche des IgG sériques anti-VHE (SA insuffisant).

La HAS précise que la recherche du VHE et celle des autres virus hépatiques peut avoir lieu concomitamment en cas de suspicion d'hépatite virale.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 19 juillet 2017.

Pour le collège :
La présidente suppléante,
PR E. BOUVET
Signé